

**FONDS PARITAIRE
DE GARANTIE
DES INSTITUTIONS DE
PREVOYANCE**

STATUTS

Modifications approuvées lors de la réunion du CA du 6 novembre 2018

u d

Statuts du Fonds paritaire de garantie des institutions de prévoyance



Article 1er- Constitution

Il est constitué entre les institutions de prévoyance leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire telles que définies à l'article L 942-1 du Code de la Sécurité Sociale un fonds de garantie dénommé : « Fonds paritaire de garantie (FPG) ». Ce fonds est régi par les articles L.931-35 à L.931-42, R.931-12-1 à R.931-12-16 du code de la sécurité sociale ainsi que par les présents statuts.

A l'exception du premier exercice, l'exercice social du fonds paritaire de garantie débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre suivant.

Article 2 - Personnalité morale - Adhésion

Le Fonds paritaire de garantie est une personne morale de droit privé à laquelle adhèrent obligatoirement toutes les institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance agréées conformément à l'article L.931-4 du code de la sécurité sociale et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire agréées conformément à l'article L.942-7 du code de la sécurité sociale. Le défaut d'adhésion au Fonds est passible de pénalités de retard dans les conditions précisées par son règlement.

Le Fonds paritaire de garantie est soumis au contrôle de l'État en application de l'article L .931-37 du code de la sécurité sociale.

Article 3 - Objet

Le Fonds paritaire de garantie a pour mission de préserver les droits à prestations des membres participants des institutions et unions membres et des bénéficiaires de leurs opérations, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables et par son règlement.

Dans le cadre de son objet, le Fonds paritaire de garantie est habilité à accomplir, en cas de retrait d'agrément d'une institution ou union membre, les actes nécessaires à la gestion du portefeuille dudit membre jusqu'à la nomination d'un liquidateur.

Il engage toute opération nécessaire ou utile à la réalisation de son objet social.

Article 4 - Siège

Le siège du Fonds paritaire de garantie est établi 10 rue Cambacérès 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Assemblée générale

Les institutions et les unions mentionnées à l'article 2 des présents statuts, se réunissent en Assemblée générale au moins une fois tous les deux ans, au lieu indiqué par l'avis de convocation.

L'Assemblée générale est composée de deux représentants de chaque institution ou union adhérente, à raison d'un représentant par collègue.

Chaque représentant d'institution ou d'union peut donner pouvoir à un représentant d'un même collège.

Chaque représentant de l'institution ou union dispose d'un nombre de voix proportionnel à la part des cotisations de l'institution ou union qu'il représente dans le montant global prévu au règlement du Fonds.

L'Assemblée statue et décide à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés par un représentant de chacun des deux collèges.

Sur décision du conseil d'administration, la consultation des représentants des institutions ou unions d'institutions peut s'effectuer par correspondance. Dans ce cas, le texte des résolutions, ainsi que les documents nécessaires à l'information des représentants des institutions ou unions d'institutions, sont adressés à ces représentants, par lettre recommandée avec demande d' accusé réception, au siège social de l'institution ou union qu'ils représentent.

Les représentants disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre ordinaire. Tout représentant n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 6 - Convocation - Modalités

L'Assemblée est convoquée par le Président, soit à la demande du conseil d'administration, soit à la demande de ses membres représentant au minimum le tiers des institutions et unions d'institutions adhérentes.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires envoyées quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le conseil d'administration du fonds paritaire de garantie.

Article 7 - Election des membres du conseil d'administration

L'Assemblée procède à l'élection des membres du conseil d'administration. Les actes de candidatures au conseil d'administration sont transmis soit par le biais du CTIP, soit directement au Fonds paritaire de garantie pour les membres n'appartenant pas au CTIP. Le conseil d'administration transmet ces candidatures à l'Assemblée à laquelle il fait part de son avis sur celles-ci.

Article 8 - Conseil d'administration

8.1 - Composition

Le conseil d'administration est composé de cinq représentants des employeurs et de cinq représentants des salariés, choisis parmi les administrateurs des institutions ou de leurs unions. Chaque institution ou union ne peut être représentée au conseil d'administration par plus de deux administrateurs.

Les administrateurs sont désignés pour six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur par suite de démission, décès ou toute autre cause, il est procédé à la désignation de son remplaçant pour la durée du mandat restant à courir, par le Conseil.

La fonction d'administrateur du Fonds paritaire de garantie est gratuite. Toutefois, chaque administrateur a droit au remboursement sur production de justificatifs originaux de ses frais de déplacement ou de séjour ainsi que des pertes de revenus subies à l'occasion de l'exercice de son mandat.

8.2 - Attributions

Le conseil d'administration :

- adopte les statuts et le règlement du Fonds et leurs modifications et les soumet à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale ;
- exprime l'avis du Fonds paritaire de garantie sur les projets de textes réglementaires prévus à l'article L.931-42 du code de la sécurité sociale ;
- élit en son sein, tous les trois ans, un président et un vice-président qui appartiennent obligatoirement à des collèges différents, la présidence étant alternativement assurée par un représentant des employeurs et par un représentant des salariés ;
- nomme et révoque le Directeur du Fonds paritaire de garantie ;
- nomme pour six exercices, le Commissaire aux comptes et son suppléant sur la liste visée à l'article L.822-1 du code de commerce ; les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues aux articles L.225-235 et suivants du code de commerce ;
- entend le rapport annuel du Directeur sur la gestion du Fonds, approuve les comptes arrêtés par le Directeur après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes ;
- décide du transfert du siège social ;
- décide des emprunts souscrits par le Fonds auprès de ses membres et de l'émission de certificats d'association par le Fonds ;
- entend, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L.951-1 du code de la sécurité sociale ou son représentant ainsi que le ministre chargé de la sécurité sociale ou son représentant, à la demande de ces derniers ;
- donne un avis préalable à toute action en responsabilité à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait d'une institution ,d'une union ou d'une institution de retraite professionnelle supplémentaire dont la défaillance entraîne l'intervention du Fonds ;

- exprime l'avis du Fonds paritaire de garantie sur consultation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour les décisions d'agrément des institutions de prévoyance, de leurs unions et des institutions de retraite professionnelle supplémentaire conformément à l'article L.612-46 du code monétaire et financier;
- exerce le contrôle permanent de la gestion du Fonds paritaire de garantie.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil d'administration peut se faire communiquer par les institutions et unions membres du Fonds paritaire de garantie tous les documents qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission et notamment tous documents comptables et financiers ainsi que les rapports des commissaires aux comptes.

8.3 - Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président.

En cas d'empêchement de participer à une réunion du Conseil, un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur du même collège de le représenter, un administrateur ne pouvant toutefois recueillir plus d'un pouvoir au cours d'une réunion.

Lors de chaque réunion, il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs.

La production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal suffit à justifier la présence ou la représentation d'un administrateur à une séance du conseil.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le Directeur du Fonds participe aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans des procès verbaux signés de deux membres du Conseil appartenant à des collèges différents et conservés sur un registre spécial tenu au siège social.

Les procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-président ou en cas d'empêchement par tout administrateur.

8.4 Secret professionnel

Conformément à l'article L.931-40 du code de la sécurité sociale, les membres du conseil d'administration ainsi que toute personne qui par ses fonctions a accès aux documents et informations détenues par le Fonds sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L.226-13 du code pénal.

Article 9 - Président et Vice-président

Le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-président, convoque le conseil d'administration.

Le Président ou, à défaut le Vice-président, préside les réunions du conseil d'administration.

Le Président et le Vice-président font part de leurs observations à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsque celle-ci les consulte en application de l'article L.951-2 du code de la sécurité sociale.

Ils peuvent, dans les conditions prévues à l'article L.951-2 du code de la sécurité sociale, saisir le ministre chargé de la sécurité sociale pour contester la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de recourir au Fonds paritaire de garantie. Ils en informent alors préalablement le Directeur.

Article 10 - Directeur

Le Directeur du Fonds paritaire de garantie est nommé par le conseil d'administration, pour un mandat d'une durée de six années, renouvelable. Il assure la gestion du Fonds. A ce titre, il représente le Fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile et prend toutes dispositions pour assurer le bon fonctionnement du Fonds.

Le Directeur présente un rapport annuel au conseil d'administration sur la gestion du fonds. Il présente le budget et arrête les comptes annuels du Fonds qu'il soumet pour approbation au conseil d'administration ; il transmet,

au nom du conseil d'administration, les comptes approuvés au ministre chargé de la sécurité sociale. Il adresse copie de ces documents aux institutions et unions adhérentes.

Il propose au conseil d'administration la désignation des commissaires aux comptes.

Il consulte le conseil d'administration préalablement à toute action en responsabilité à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait d'une institution ou d'une union dont la défaillance entraîne l'intervention du Fonds et il informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsqu'une telle action est engagée.

Lorsqu'il est consulté ou convoqué à une audition par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, il en informe préalablement le Président et le Vice-président du conseil d'administration.

Il exerce le droit d'accès aux documents visés à l'article L.951-16 du code de la sécurité sociale.

Le Directeur ne peut avoir la qualité de dirigeant salarié ou d'administrateur d'une institution ou d'une union ni recevoir de rétribution de l'une d'elles.

Il ne peut avoir fait l'objet d'une condamnation ou d'une mesure d'interdiction définies à l'article L.931-9 du code de la sécurité sociale.

Le Directeur nomme, après avis du conseil d'administration, deux Directeurs-adjoints pour l'assister dans ses missions.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux Directeurs-adjoints et aux collaborateurs du Fonds. Le conseil d'administration est obligatoirement informé de ces délégations qui ne peuvent être générales et permanentes.

Les modalités de défraiement du Directeur du Fonds et des Directeurs-adjoints sont fixées par le Conseil qui peut pour ce faire donner délégation au Président et au Vice-président.

Article 11 - Ressources et charges

11.1 - Ressources

Pour accomplir sa mission, le Fonds paritaire de garantie dispose des ressources suivantes :

- les cotisations à la charge de ses membres, ainsi que les majorations et pénalités éventuelles, dont l'assiette et les modalités de calcul et de versement sont précisées dans le règlement du Fonds ;
- les certificats d'association nominatifs et non négociables souscrits par ses membres dont l'émission est décidée par le conseil d'administration ;
- les emprunts contractés, sur décision du conseil d'administration, auprès de ses membres ;
- les sommes recouvrées à l'occasion des recours subrogatoires ou en responsabilité exercés en application de l'article L.931-38 du code de la sécurité sociale ;
- les revenus des fonds placés,;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

11.2 - Charges

Les charges du Fonds paritaire de garantie comprennent :

- les charges d'indemnisation des participants des institutions et unions membres du Fonds et des bénéficiaires de leurs opérations, telles qu'elles sont déterminées par le règlement du Fonds ;
- les charges de fonctionnement du Fonds qui font l'objet d'une comptabilité spécifique selon les modalités précisées dans le règlement du Fonds.

-

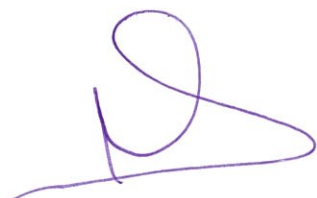
- Article 12 - Règlement

Le règlement du Fonds, arrêté par le conseil d'administration et approuvé par le ministre chargé de la sécurité sociale, détermine les droits à prestation des

participants et bénéficiaires des opérations des institutions et unions membres du Fonds et les conditions et modalités de ses interventions.

Il précise en particulier :

- les conditions et plafonds d'indemnisation par catégorie d'opérations, par participant et bénéficiaire, dans le respect des règles posées aux articles L.931-38 et R.931-12-7 du code de la sécurité sociale ;
- les règles relatives à l'information des membres participants et bénéficiaires ;
- les délais et modalités d'indemnisation des bénéficiaires des interventions du fonds et les règles relatives à leur information ;
- le montant global des cotisations annuelles dues par les institutions et unions adhérentes ;
- la formule de répartition des cotisations au Fonds, dans le respect des règles posées à l'article L.931-38 du code de la sécurité sociale ;
- les modalités de versement des cotisations et majorations et pénalités applicables en cas de défaut de paiement de celles-ci ;
- les modalités de détermination de la comptabilité spécifique retraçant les frais de fonctionnement du Fonds.



❖



